

**DOCUMENT** : Règlement sur la santé et la sécurité au travail (3 pages)  
Bâtisseurs de compétences : Mots et expressions clés, Règlements

**AU TRAVAIL** : Être en mesure de naviguer le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* permet de protéger les employés contre les risques pour leur santé et leur sécurité, et de les aider à cerner leurs propres responsabilités en matière de sécurité au travail.

1. Quel est le titre de la section 2.3 ?

---

2. Expliquez dans vos propres mots de quoi parle la section 2.3.

---

---

3. Pour qui ce règlement a-t-il été écrit ?

---

---

4. En se basant sur le paragraphe 2.3 (1), à quoi ressemblent la plupart des portes-va-et-vient publiques ?

---

---

5. Si une porte s'ouvre sur un couloir, quel document indique la largeur du couloir ?

---

---

6. Soulignez trois (3) termes qui, selon vous, devraient être définis dans la section *Définitions* au début de la partie II. Cherchez la définition de chacun d'entre eux sur Google et écrivez-les ci-dessous.

---

---

---

---

7. Comment la section 2.12 est-elle formatée pour en faciliter la lecture ?

---

---

8. À quelle distance les poteaux de soutènement doivent-ils se trouver les uns des autres ?

---

9. Quelle hauteur devrait avoir le garde-fou ?

---

10. Étiquetez l'image conformément aux parties a), b) et c) de 2.12 (1).



Extraits du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail***Doors**

**2.3 (1)** Every double-action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic or traffic involving wheelchairs or other similar devices shall be designed and fitted in a manner that will allow persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of it.

**(2)** The area of every passageway into which a door or gate extends when open, other than the door of a closet or other small unoccupied storage room, shall be marked, in consultation with the work place committee or the health and safety representative in a manner that clearly indicates the area of hazard created by the opening of the door or gate.

**(3)** Where a door or gate that is to remain open extends into a passageway for a distance that will reduce the effective width of the passageway to a width less than that required by the National Building Code,

**Portes**

**2.3 (1)** Toute porte va-et-vient située à une sortie, à une entrée ou à un passage servant à la circulation dans les deux sens des piétons ou des personnes utilisant un fauteuil roulant ou autre appareil du même genre doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent de se rendre compte de la présence de celles se trouvant de l'autre côté.

**(2)** L'aire de tout passage sur laquelle empiète une porte ouverte autre que la porte d'un placard ou d'une petite pièce inoccupée servant à l'entreposage doit, en consultation avec le comité local ou le représentant, être marquée de façon à indiquer clairement la zone de risque ainsi créée.

**(3)** Lorsqu'une porte devant demeurer ouverte rend la largeur utilisable d'un passage inférieure à la largeur exigée par le Code canadien du bâtiment, l'une des mesures suivantes doit être prise :

**Guardrails**

**2.12 (1)** Every guardrail shall be highly visible and consist of

- (a)** a horizontal top rail not less than 900 mm but not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;
- (b)** a horizontal intermediate rail spaced midway between the top rail and the base; and
- (c)** supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

**(2)** Every guardrail shall be designed to withstand a static load of 890 N applied in any direction at any point on the top rail.

SOR/94-263, s. 8(F); SOR/2000-374, s. 2.

**Garde-fous**

**2.12 (1)** Tout garde-fou doit être très visible et être constitué :

- a)** d'une traverse horizontale supérieure située à au moins 900 mm mais à au plus 1 100 mm au-dessus de la base;
- b)** d'une traverse horizontale intermédiaire située à égale distance de la traverse supérieure et de la base;
- c)** de poteaux de soutènement séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point milieu à l'autre.

**(2)** Tout garde-fou doit être conçu pour supporter une charge statique de 890 N appliquée en quelque sens que ce soit sur tout point de la traverse supérieure.

DORS/94-263, art. 8(F); DORS/2000-374, art. 2.

Gouvernement du Canada (25 juin 2019). *Règlement canadien sur la santé et la sécurité*. <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-86-304.pdf>